12e ANNEE (2e SÉRIE). N° 42. 16 OCTOBRE 1890

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

**Parait à Langres, tous les jeudis**

*L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément :* L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

## PRÉDICATION

POUR LE XXIIe DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE
HOMÉLIE SUR L'ÉPITRE (LA PERSÉVÉRANCE FINALE)

> Confidens hoc ipsum, quia qui cœpit in vobis opus bonum, perficiet usque in diem Christi. (Phil. 1, 6.)

I

Quelle est cette bonne œuvre dont parle ici le grand Apôtre ? C'est la sanctification de l'homme ici-bas, c'est le salut. Arracher nos âmes au démon, les purifier des souillures du péché, les orner de cette beauté morale qui s'appelle la vertu et les façonner peu à peu à la ressemblance du Créateur, les diriger à travers les écueils si nombreux de cette vie, les relever si elles tombent, les soutenir si elles chancellent, les conduire enfin saines et sauves jusqu'au port de la bienheureuse éternité : oui, assurément, voilà la bonne œuvre par excellence, la plus admirable de toutes les œuvres.

Si vous me demandez maintenant quel est l'ouvrier, je vous répondrai : c'est Dieu. C'est Dieu qui commence le bel ouvrage de notre sanctification, c'est Dieu qui le continue, c'est Dieu qui l'achève dans tous ses élus. Cependant Dieu n'opère pas seul ; l'homme intelligent et libre doit travailler avec lui. Il nous a créés sans nous, mais il n'entend pas nous sauver sans nous; et d'ailleurs comment nous jugerait-il, si nous n'avions pu mériter ni châtiment, ni récompense ? Ainsi dans l'œuvre de notre sanctification Dieu est l'ouvrier principal ; mais il nous laisse à chacun notre part de labeurs et d'efforts, et cette part il l'exige impérieusement de notre bonne volonté. Il nous met sur la voie, et il nous dit : marche. — A nous de marcher, à nous d'avancer jusqu'à ce que nous touchions au but. Nous le pouvons et nous le devons. Nous le devons, parce que la créature ne saurait sans crime enfreindre les lois du souverain Seigneur et Maître ; nous le pouvons, parce que Dieu est bon et qu'il nous a promis son secours, c'est-à dire sa grâce, pour nous aider.

Ah ! la grâce divine, qu'elle est douce, qu'elle est puissante et abondamment servie à chacun tout le long de la vie ! C'est la force de Dieu venant soutenir l'humaine faiblesse ; c'est la richesse de Dieu, c'est sa sainteté nous offrant tous les trésors avec lesquels on achète le ciel. Mais parmi les grâces que Dieu accorde à l'homme, il en est une plus précieuse que toutes les autres, c'est la dernière ; c'est la grâce d'une pieuse et sainte mort. Cette grâce a un nom dans le langage chrétien : elle s'appelle la grâce de la persévérance finale. Saint Paul l'avait en vue quand il écrivait à ses chers Philippiens : « Oui, j'ai confiance que celui qui a commencé en vous la bonne œuvre, ne cessera de la perfectionner jusqu'au jour de Jésus-Christ » (Epître) ; comme s'il disait : « Dieu achèvera en vous ce qu'il a commencé ; il vous donnera la dernière grâce qui couronne l'œuvre du salut. »

Parlant de cette grâce de la persévérance finale, saint Augustin nous dit : « C'est le plus grand des dons de Dieu, celui qui nous assure tous les autres et met le démon dans l'impuissance de nous les ravir. » En effet, c'est comme le dernier échelon qui porte une âme au ciel ; la dernière marche qui l'élève sur le trône de la gloire et la met dans l'impossibilité d'en déchoir jamais ; la dernière pierre qui achève l'édifice du salut ; le sceau et le dernier anneau de cette longue chaîne de notre prédestination, puisque c'est cette grâce suprême qui nous met en possession de l'éternelle félicité.

Il est souverainement important, sans doute, d'entreprendre avec courage l'œuvre de la sanctification ; mais ce qui la décide, c'est de la continuer sans relâche jusqu'au dernier soupir. La récompense est promise non à celui qui commence, mais à celui qui finit. Les arbres ne donnent pas leurs fruits au premier rayon de soleil qui réveille en eux la vie ; la terre ne livre pas ses trésors au premier coup de pioche qui la frappe ; le voyageur, déjà loin sur sa route, ne parvient pas au terme, s'il se laisse accabler par la fatigue ou détourner de son chemin. La vie, dit l'Apôtre, est une arène où l'on se dispute le prix de

la course. On voit la palme dès l'entrée de la carrière ; on ne la saisit qu'en arrivant au but.

La persévérance finale est donc vraiment la plus excellente, la plus indispensable de toutes les grâces. A quoi nous servirait d'avoir été appelés au festin des noces, si nous n'y pouvions entrer ; d'avoir passé des années entières dans la grâce et l'amitié de Dieu, si nous avions le malheur de mourir en réprouvés ? « Celui-là seul sera sauvé, qui aura persévéré jusqu'à la fin » : voilà la parole qui nous jugera. Paul commence mal et finit bien : tout est gagné ; Judas commence bien et finit mal : tout est perdu. L'enfer est plein d'infortunés qui avaient bien commencé, qui peut-être avaient été longtemps des modèles de piété, et ils sont damnés à jamais. Pourquoi ? Ils ont mal fini. Inutiles leurs bonnes œuvres, inutiles leurs pénitences et leurs vertus, parce qu'elles n'ont pas duré jusqu'à la mort.

Aussi l'Ecriture nous dit : « Opérez votre salut avec crainte et tremblement. » Avertissement sérieux, sachons en profiter, d'autant plus que la grâce de la persévérance finale n'est due rigoureusement à personne. Les premières grâces, qui posent en nous les fondements de la vertu chrétienne, sont de purs dons de la libéralité divine ; est-il possible que la dernière ne dépende pas aussi totalement du bon plaisir de Dieu, la dernière qui nous consomme dans la justice et nous ouvre le ciel ? Saisi d'effroi en présence de cette vérité, saint Augustin s'écriait : « Ames chrétiennes, fuyez donc l'orgueil. Seriez-vous un parfait imitateur des plus grands saints, ne vous glorifiez point ; car s'il est en vous quelque bien, grand ou petit, vous le devez uniquement à la grâce de Dieu. »

Cependant gardons-nous de céder jamais à des pensées de désespoir. Ayons confiance, l'Apôtre nous y invite dans l'épître de ce jour. Dieu est si bon qu'il veut le salut de tous, jamais il n'abandonne le premier. Il a promis toutes les grâces, même la dernière ; que dis-je ? la dernière surtout, puisque c'est la plus nécessaire, et personne n'en est privé que par sa faute. Nous pouvons donc l'obtenir, sinon de sa justice qui ne nous doit rien, du moins de sa miséricorde toujours immense, infinie. A quelles conditions ? Nous allons le voir.

II

Le premier moyen pour obtenir de Dieu la persévérance finale, c'est la persévérance quotidienne ; et la persévérance quotidienne n'est autre chose que la fidélité constante dans le service du Seigneur. A qui est promise la couronne de l'immortalité ? Ce n'est pas à celui qui ne sera chrétien que quelques jours, quelques mois, quelques années, mais à celui qui restera fidèle jusqu'à la mort : « *Esto fidelis usque ad mortem, et dabo tibi coronam vitæ.* » (Apoc. 2, 10). Regarder en arrière après avoir mis la main à la charrue, ce n'est point, dit le Sauveur, être propre au royaume de Dieu. Qu'est-ce que regarder en arrière ? C'est retourner au péché, répond saint Grégoire, après avoir commencé à faire le bien. Il ne suffit pas d'entrer dans la carrière pour mériter le prix de la course ; c'est même en vain qu'on y a couru d'abord avec vitesse, si l'on perd courage avant de toucher à la borne : « *Frustrà velociter currit, qui priusquam ad metas venerit deficit.* » (S. Grég.)

Grande leçon pour tant de chrétiens de nos jours, pour lesquels la vertu n'a des charmes que par intervalle ! Ames inconstantes et débiles, on les voit changer de camp à tout instant, s'attacher à Dieu et au monde tour à tour, comme s'il était possible de se partager ainsi ; à Dieu, lorsque la maladie ou la détresse, un commandement rigoureux ou une solennité les excite et les presse ; au monde, quand leur sourit la fortune ou que la peur des hommes les envahit. Leur vie n'est qu'un cercle vicieux de pénitences et de rechutes. Ah ! s'il ne faut qu'une infidélité pour nous perdre à tout jamais ; si le pilote le plus habile, après avoir longtemps bravé les tempêtes, peut, en vue du port, faire le plus lamentable naufrage ; s'il est possible que l'homme le plus vertueux, après avoir toute sa vie marché courageusement dans la voie du devoir, tombe tout à coup et périsse misérablement ; si l'on a vu des confesseurs de la foi, intrépides tout d'abord, capituler devant les bourreaux et mourir ensuite dans l'apostasie ; comment osent-ils, ces chrétiens sans énergie, faire si bon marché de la loi de Dieu, et déserter si facilement son drapeau ?

Non ; pour être trouvé persévérant à la mort, il faut avoir persévéré pendant la vie. Si nous rompons la chaîne de notre fidélité, nous rompons en même temps la chaîne des grâces que Dieu nous destinait pour nous conduire graduellement au terme du salut. Se renouera-t-elle cette chaîne ? Je l'ignore. Tout miséricordieux qu'il est à notre égard, Dieu cependant mesure ses grâces ; il en donne plus aux uns, moins aux autres ; il relève celui-ci, il laisse celui-là dans l'abîme, et il ne fait d'injustice à personne, et personne n'est en droit de l'accuser. Mais ce que je sais bien, c'est qu'il s'est engagé à sauver ceux qui persévèrent, c'est qu'il veut achever en nous ce qu'il a commencé, et que ma fidélité d'aujourd'hui m'attirant de nouvelles grâces pour demain, me donne la certitude d'obtenir la dernière et devient pour moi le gage assuré de ma prédestination et de mon salut.

Donc, ne nous lassons pas de faire le bien. Soyons fermes, inébranlables, constamment généreux au service de Dieu, bien assurés que Dieu se souviendra de nos efforts et saura payer notre dévouement même dès ce monde, en nous gardant purs et sans tache jusqu'au jour de sa visite : « *ut sitis sinceri et sine offensâ usque in diem Christi.* » (Epître).

III

A la fidélité à tous les devoirs de la vie chrétienne, joignons la prière, la prière continuelle et

fervente : c'est le second moyen pour persévérer, moyen plus sûr encore et plus infaillible que le premier.

Je l'ai dit, la persévérance finale ne peut être, à parler strictement, le fruit de nos œuvres. Une vie sainte est un titre sans doute pour l'espérer avec confiance, mais non pour la réclamer en rigueur de justice. Dieu ne la doit à personne, parce que c'est une grâce, et il veut qu'on la lui demande. Il y a, dit saint Augustin, une infinité de grâces qu'il nous accorde spontanément, sans que nous les ayons sollicitées de sa bonté ; il n'en est pas ainsi de la perévérance finale, grâce incomparable, nous l'avons montré. Or, les grâces les plus communes ne sont promises qu'à la prière continuelle et fervente : « Demandez, dit Notre-Seigneur, cherchez, frappez, priez et ne vous lassez pas de prier. » Avec quelles instances ne devons-nous pas implorer de Dieu la persévérance finale, qui répare tout dans le passé, qui nous console au moment des séparations suprêmes et assure notre immortel avenir. Le pécheur qui ne prie plus, ou qui ne prie que rarement, avec froideur et sans aucun désir de conversion, ne peut raisonnablement compter sur cette grâce. Le juste qui prie comme il faut, et toutes les fois au moins que le devoir l'y oblige, doit espérer qu'elle ne lui sera pas refusée. Mais le chrétien à qui l'on peut donner le glorieux surnom d'homme de prière, qui tous les jours appelle par les désirs ardents de son cœur et les accents d'une piété convaincue, cette inappréciable faveur de la persévérance finale, celui-là ne mourra point dans la disgrâce de Dieu. Il cherche avant tout le royaume de Dieu, il l'aura ; il demande à Dieu humblement, avec une confiance toute filiale, Dieu ne le laissera point périr. Il prie avec ferveur aujourd'hui, il sera fidèle à ses devoirs aujourd'hui ; demain il continue sa prière, il obtiendra les mêmes grâces demain, et sa persévérance dans la prière unie à la persévérance dans la pratique de ses devoirs, le conduira infailliblement à une mort chrétienne.

Adressons donc souvent à Dieu cette prière du saint roi David : « Seigneur, ne m'abandonnez pas, surtout dans mes vieux et derniers jours » (Ps. 70. 18) ; « Commandez à votre puissance, et achevez ce que vous avez fait en moi. » (Ps. 67, 29). Pensons souvent à la persévérance finale, et ne cessons pas de la demander. Toutes nos prières, je le sais, tendent là plus ou moins directement ; mais puisqu'il s'agit de la grâce la plus nécessaire, pouvons-nous montrer trop de zèle ? Voyez comme on s'empresse, comme on s'agite, comme on se sacrifie dans le monde pour un misérable intérêt matériel. Alors les plus bornés ont des lumières, les plus faibles de la force, les plus lâches du courage, les plus paresseux de l'activité. Nuit et jour ils s'en occupent ; à toute heure ils vont frapper à la porte des personnes influentes et dévouées. La persévérance finale aura-t-elle moins d'empire sur nos cœurs ? Ne mérite-t-elle pas au contraire que nous la demandions sans relâche à celui qui la donne, que nous intéressions tous nos amis en notre faveur, afin que leurs supplications et les nôtres puissent plus sûrement nous l'obtenir ?

Telle fut la pratique salutaire de tous les saints, à tous les âges de l'histoire. Jamais ils ne perdaient de vue le moment décisif qui devait les enlever à la terre ; et que de gémissements, que de prières jusqu'à ce qu'ils aient été sûrs de la couronne ! Hélas ! suivons-nous leur exemple ? Avons-nous seulement commencé à servir le Seigneur ? Que faisons-nous sur la terre ? Où tendent nos pensées, nos paroles, nos actions, nos soucis ? Est-ce bien le salut de notre âme qui nous préoccupe ? Marchons-nous vraiment dans le chemin qui mène à la vie éternelle ? Ou bien n'allons-nous pas du côté de l'abîme ? O fatal aveuglement ! O folie incompréhensible ! Un jour viendra où l'ange de la mort nous réveillera enfin de cet affreux sommeil, et ce sera trop tard. N'attendons pas ; réveillons-nous dès aujourd'hui ; donnons-nous franchement, entièrement à Dieu. Alors seulement nous serons dans la joie et dans la paix, et nous pourrons dire avec saint Paul : « Oui, j'en ai la douce confiance, Celui qui a commencé en moi la bonne œuvre de mon salut, l'achèvera au jour de Jésus-Christ. » Ainsi soit-il.

## CONGRÉGATIONS ROMAINES

### S. C. des Rites

RÉCENTES DÉCISIONS RELATIVES AUX AUTELS PORTATIFS

Sous le nom d'*autels portatifs*, on comprend dans le langage liturgique ce que nous appelons ordinairement *pierres d'autel*. Depuis quelques années un grand nombre de décisions ont été données relativement à ces autels ; nous en avons déjà rapporté plusieurs, et nous en avons encore plusieurs autres à donner aujourd'hui. Pour permettre à nos lecteurs de vérifier leurs pierres d'autel en toute connaissance de cause et de se rendre compte si elles sont en règle, nous ferons aujourd'hui un petit travail d'ensemble.

#### Art. I. *Conditions pour qu'on puisse consacrer un autel portatif.*

§ I. Matière des pierres d'autel.

I. Il faut une pierre naturelle, dure et compacte, quelle que soit d'ailleurs sa densité ; le marbre n'est pas absolument nécessaire : « In nonnullis Provinciæ Ecclesiasticæ Æquatorianæ Americæ diœcesibus nuper a S. R. Congregatione compertum est ob marmoris defectum fere omnes aras, seu altaria portatilia, ex alio lapide constare qui marmoris densitate ac duritie caret... Resp. : *Aræ seu altaria portatilia, quæ constant ex vero lapide duro et compacto, etsi non marmoreo, idonea haberi debent ; quæ autem confecta sunt ex lapide puniceo, sive ex gypso, aut alia simili*

*materia, illicita prorsus sunt.* 24 novembris 1885 [1]. »

Une pierre artificielle formée avec du plâtre ou du ciment, ne pourrait pas être utilisée : « An retineri possint sacri lapides reliquiis sanctorum instructi ex gypso tamen constantes ? Resp. : *Negative* [2]. » Il n'en est pas de même des schistes, qui étant de véritables pierres, sont susceptibles d'être consacrés. En voici la preuve : « Rmus Ordinarius Diœceseos Lamacen. exponens altaria plurima suæ diœceseos Ecclesiarum sacros lapides præ se ferre e quodam schisto lapide efformatos satis duro... an retineri possint sacri lapides e schisto illo lapide efformati ? — Resp : *Affirmative* [3]. »

Le Saint-Siège ne dispense pas de cette condition.

II. La pierre d'autel doit être d'une seule pièce. On ne pourrait donc pas consacrer une pierre formée de plusieurs morceaux distincts, unis par un cercle de fer : ce sont plusieurs pierres.

Toutefois on regarde comme ne formant qu'une pièce des pierres unies ensemble par du ciment ; l'union doit être faite avant la consécration : « Altare enormiter fractum, sed postea firmiter cæmentatum consecravi. At altare aliud simili modo fractum consecrare, dubio de validitate primæ consecrationis exorto, renui. Anne prima consecratio valida habenda sit ? Et si responsio affirmativa reddenda est, anne ad secundum consecrandum procedere possim ? — Resp : *Consecrationem primi altaris validam esse, ideoque nec secundi altaris invalidam fore, si fieri vellet* [4]. »

### § II. Le sépulcre des autels portatifs.

I. Le sépulcre doit être creusé dans la pierre elle-même ; on ne tolérerait pas un sépulcre placé entre deux pierres superposées, ou entre la pierre d'autel et une pièce de bois qui s'y adapterait par dessous : « Altaria autem portatilia plerumque talia sunt, ut ex duabus partibus constent, et quidem pars superior est lapis, pars inferior est lignum : et inter lapidem et lignum, in quodam concavo spatiolo, positæ sunt reliquiæ sanctorum, quæ proinde ex una parte lapidem, ex altera parte lignum tangunt ; adeo ut sepulcrum pro dimidia sua parte ex lapide, pro altera dimidia parte ex ligno formetur. Quæritur an hæc altaria portatilia in usu retineri possunt ? — Resp : *Altaria portatilia, uti describuntur admitti nequeunt, sed reliquiæ recondendæ sunt in sepulcro intra lapidem effosso, et claudendæ cum parvo operculo ex lapide etiam confecto* [5]. »

II. L'ouverture du sépulcre doit se trouver, non pas sur un des côtés de la pierre, mais sur la surface supérieure : « Rmus Dominus Georgius Kopp, hodiernus Episcopus Fulden. exponens in sibi commissa Diœcesi juxta antiquam consuetudinem plurima haberi altaria, quorum tabula ex lapide densissimo, imo et marmoreo, constans et quinque crucibus obsignata ; at sepulcrum non in medio sed in ejus fronte effossum est ac rite clausum ; insequentium dubiorum solutionem ab Apostolica sede humillime expetivit, nimirum :

« 1° An ejusmodi altaria sint toleranda, vel immutanda sint ac denuo consecranda ?

« 2° Et num in posterum sepulcrum altaris portatilis in medio tabulæ lapideæ effodiendum sit ?

« Resp : Ad I. *Quoad altaria portatilia hucusque consecrata, Rmus Episcopus acquiescat.*

« Ad II. *Affirmative* [1]. »

Voici une autre décision : « *Quoad altaria quorum sepulcrum sive confessio, non in medio lapidis, sed in ejus fronte fuit effossum, ea non sunt admittenda, utpote Pontificalis Romani præscriptionibus haud conformia* [2]. »

III. Dans le tombeau d'un autel, il faut placer les reliques de *plusieurs martyrs.* Il faut, sous peine de nullité, des reliques, c'est-à-dire des parcelles d'ossements : les choses ayant appartenu à un saint ne suffiraient pas. Il faut des reliques de martyrs ; on peut y ajouter, si l'on veut, des reliques de confesseurs, mais après qu'on y aura mis des reliques de plusieurs martyrs : « Reliquiæ sanctorum, dit Gardellini, quæ reponuntur, Martyrum esse debent, et plurium ; et solum permittitur ut cum his sanctorum confessorum reliquiæ uniantur, illorum præsertim in quorum honorem vel ecclesiæ vel altaria dedicantur. Plurium autem sanctorum Reliquiæ ponendæ sunt, ut verba sacerdotis in prima altaris deosculatione verificentur : *Quorum reliquiæ hic sunt ;* sicuti etiam pars aliqua corporum reponenda est, non vestes aut quidquid aliud hujusmodi [3]. »

L'absence de toutes reliques est une cause d'invalidité dont le Saint-Siège ne dispense pas : « An usus sacrorum lapidum reliquiis carentium servari possit ? — Resp : *Negative* [4]. »

Si l'on n'a placé dans le sépulcre les reliques que d'un seul martyr, c'est aussi une cause d'invalidité ; mais il est facile d'obtenir une sanation.

IV. Le sépulcre doit être fermé avec une pierre. Nous avons cité déjà une décision du 31 août 1867, où il est dit : *Reliquiæ... claudendæ sunt cum parvo operculo ex lapide etiam confecto.* En 1883, la sacrée Congrégation est aussi explicite : « Exponens Rmus Dnus Joannes Cameron Episcopus Arichaten. in sibi commissa diœcesi altaria portatilia reperiri, quorum sepulcra cæmento tantum conclusa sunt, quæ quidem facile reliquias amittere possunt, quum huc illuc ex ne-

[1] Cette décision, que l'on ne rencontre pas dans la collection authentique, a été publiée par les Revues dans le courant de l'année 1886.
[2] S. R. C. *Lamacen.* 29 av. 1887, n. 5982, ad III.
[3] *Lamacen.* 29 av. 1885, n. 5982, ad II.
[4] S. R. C. 20 mars 1869, n. 5437.
[5] S. R. C. *Sancti Hippolyti,* 31 août 1867, n. 5386, ad II.

[1] S. R. C. *Fulden.* 31 mars 1887, n. 5979.
[2] S. R. C. 24 nov. 1885. C'est la décision citée plus haut.
[3] Gardellini, note 1 au décret du 23 mai 1835, n. 4742.
[4] *Lamacen.* 29 av. 1887, n. 5982, ad I.

cessitate transferantur, si juxta declarationem S. R. Congregationis lapide dumtaxat cooperiantur... An in posterum in altarium consecratione in sua diœcesi cœmentum tantum adhibere valeat loco lapidis, seu operculi pro claudendis reliquiarum sepulchris ? — Resp : *Negative* [1]. »

Il ne suffirait pas d'obstruer le trou avec du ciment ou du plâtre; il faut nécessairement une pierre. La sacrée Congrégation a condamné, en 1880, un couvercle en cuivre : « Nonnullæ altarium sacræ mensæ portatiles ita sunt constructæ, ut in ipsis reliquiarum sepulchrum non parvo lapide sit obtectum et calce sigillatum, sed quadam subtili lamina confecta ex vulgo *ottone* aut *latta* calce sigillata, vel ad quatuor angulares extremitates stamno firmata, vel alia lamina ferrea minus lata sed longiore transverse super illam deducta, hinc et inde infixa in lapide... Quæritur an istæ sacræ mensæ altarium tolerari possint ? — Resp : *Negative* [2]. »

On peut prendre n'importe quelle pierre pour former le couvercle : « Utrum ex quocumque lapide confici possit operculum sepulcri, an vero debeat esse marmoreum ? — Resp : *Affirmative ad primam partem, dummodo sit vere lapis naturalis; ad secundam provisum in primo* [3]. »

L'absence de couvercle en pierre est une cause d'invalidité pour la consécration : « Exposuit Amplitudo Tua in ista diœcesi plus quam ducenta altaria portatilia ita consecrata fuisse, ut sepulcrum reliquiarum non lapide marmoreo sed cera sigillari, vel gypso coopertum fuerit atque firmatum... utrum hujusmodi consecratio valeat, vel potius reiteranda sit ? — Resp.: *Altaria de quibus agitur, nova indigere consecratione* [4]. »

V. La pierre qui ferme le sépulcre doit être fixée avec du mortier de chaux, ou du ciment, ou du plâtre, etc., que l'on bénit suivant le rite du Pontifical.

On y met ordinairement le sceau de l'évêque qui a consacré; c'est là une précaution très utile pour démontrer au besoin la réalité de la consécration, mais elle n'est pas absolument nécessaire à la validité :

« Hodiernus Episcopus Vivarien. in sacra visitatione suæ Diœceseos plurima invenit altaria quorum sepulcrum accurate cœmento clauditur, nullo tamen remanente vestigio sigilli episcopalis. Ex iis autem altaribus quædam sunt non ita pridem consecrata, de quibus certo constet quod sepulcrum non fuerit reseratum ; quædam vero a multis jam annis consecrata super quibus non adest eadem certitudo, sed tantum magna probabilitas...

« I. Utrum altaria portatilia interdicenda sint ob amissionem sigilli episcopalis, intactis remanentibus sepulcro et reliquiis ?

« II. Et quatenus negative, utrum sepulcro apponi possit et debeat sigillum episcopale ?

« III. Utrum eadem altaria portatilia interdicenda sint quando non adest certitudo, sed tantum magna probabilitas quod sepulchrum non fuit reseratum et denuo consecranda sint ?

« Resp : Ad I. *Affirmative, nisi constet rite fuisse consecrata.*

« Ad II. *Apponi posse.*

« Ad III. *Provisum in primo* [1]. »

Art. II. *Ce qui fait perdre sa consécration à un autel.*

I. Une fracture qui séparerait une partie notable de la pierre. On entend par partie notable celle qui comprend une croix.

II. Une fracture qui partagerait la pierre d'autel en deux parties, lors même que le tombeau ne serait pas ouvert et que les deux parties ne seraient pas séparées :

« Aliqua altaria portatilia, licet nec sepulchrum fuerit violatum, nec enormis fractura adsit, tenui scissura laborant, quæ per medium integrum lapidem decurrit. Quæritur an per ejusmodi tenuem scissuram ad instar fili altare execratum censendum sit ? — Resp : *Affirmative* [2]. »

III. Une fracture dans la pierre qui recouvre le tombeau, alors même que le tombeau n'aurait pas été ouvert : « An censendum sit altare partatile suam amisisse consecrationem ex eo quod lapis sepulchri reliquiarum aliquas habeat scissuras, quæ vero sic inter se adhæreant ut nullimode dubitari possit de reliquiarum authenticitate ? — Resp : *Affirmative* [3]. »

IV. L'ouverture du tombeau. On comprend par là l'enlèvement de la pierre qui couvre les reliques, quels qu'en soient le motif, l'auteur, la durée, alors même qu'on ne toucherait pas aux reliques.

Il faut que la pierre soit réellement enlevée; si donc elle est seulement descellée, sans avoir été retirée du tombeau, l'autel n'est pas exécré :

« Sacrista Ecclesiæ... quum in sacris aris invenisset avulsos lapides qui tegebant reliquias, quique ob humiditatem calcem qua conglutinabantur amiserant, congruum duxit illos iterum nova adhibita calce firmare ; attamen, ut ipse asserit, sacras reliquias nullimode tetigit aut dimovit... num eædem aræ execratæ reputandæ sint ? — Resp. : *Si sepulcrum apertum non sit, sed tantummodo novo cœmento firmatum, negative; secus affirmative et facto verbo cum Ssmo* [4]. »

Voici une autre décision qui est plus détaillée : « Archiepiscopus aliqua altaria portatilia invenit, de quibus etsi prudenter præsumi nequeat ullo tempore sepulchrum reliquiarum fuisse apertum,

[1] S. R. C. *Arichaten.* 28 juil. 1883, n. 5884, ad I.
[2] S. R. C. *Bergomen.* 16 sept. 1881, n. 5827, ad I.
[3] S. R. C. *Sancti Joannis in America,* 15 déc. 1882, n. 5863, ad I.
[4] S. R. C. *Sancti Pauli de Minesota.* 9 sept. 1880. Cette décision n'a pas été insérée dans la collection officielle, mais elle est authentique.

[1] S. R. C. *Vivarien.*, 28 fév. 1880, n. 5803.
[2] S. R. C. *Sancti Hippolyti,* 31 août 1863, n. 5386, ad III.
[3] S. R. C. *Polycastren.* 23 juin 1879, n. 5786, ad II.
[4] S. R. C. *Ordinis Cisterciensis,* 25 septembre 1875, n. 5639.

tamen rimula quædam cernitur inter sepulcrum ipsum ejusdemque operculum, atque huic admota manu tantisper moveri dignoscitur ob defectum cohæsionis ex quo cœmentum rimulam ipsam non satis penetrasse ab initio, vel consumptum postea fuisse comperitur... An ejusmodi altaria execrata censenda sint ? — RESP : *Negative* [1]. »

Lorsque la pierre qui recouvre les reliques est descellée, il faut prendre garde de l'enlever tout à fait, pour ne pas faire perdre sa consécration à l'autel. On peut continuer à se servir de cet autel, et, à la première visite de l'évêque, on la lui fera sceller de nouveau : c'est à lui qu'en est réservé le droit.

Art. III. *Ce que l'on doit faire quand une pierre d'autel n'est pas en règle.*

I. Rappelons d'abord un principe général qui ressort de toutes ces décisions : Pour que l'on puisse faire usage d'une pierre d'autel, il faut qu'on ait la *certitude morale* qu'elle est en règle. La sacrée Congrégation des Rites oblige, en effet, un évêque à interdire des autels portatifs, s'il n'est pas prouvé qu'ils ont été légitimement consacrés : *nisi constet rite fuisse consecrata* [2].

Or, on obtient cette certitude morale soit par des témoignages, soit par la présence du cachet épiscopal, soit enfin par un usage non interrompu. Voilà une pierre d'autel dont le sépulcre est parfaitement scellé, mais sans le cachet de l'évêque ; depuis un temps immémorial elle sert pour la messe sans qu'on puisse établir par qui et à quelle époque elle a été placée dans l'autel : on peut la regarder comme régulière. La sacrée Congrégation des Rites, qui a admis cette preuve pour les autels fixes, l'admettrait certainement pour les autels portatifs, les conditions étant les mêmes [3].

II. Dans le doute, il faut s'abstenir de célébrer sur de tels autels, jusqu'à ce qu'on les ait fait régulariser.

A plus forte raison doit-on faire régulariser des autels portatifs qui sont certainement contraires aux règles liturgiques, soit parce qu'on n'a pas observé les lois tracées par l'Eglise pour la consécration, soit parce qu'un accident leur a fait perdre cette consécration : « An ex singulis altarium sepulchris quæ extant in diœcesi Arichaten. cœmentum extrahere *teneatur*, et pro ipso lapides de more substituere ? — RESP : *Affirmative* [4]. » Il y a donc obligation ou d'abandonner la pierre d'autel, ou de la consacrer de nouveau.

III. Avant de consacrer, on doit faire disparaître la cause de nullité ; dans le cas où on ne le pourrait pas, il faut demander un indult au Souverain-Pontife, ou laisser de côté la pierre irrégulière. Nous donnerons plus loin un indult de ce genre.

IV. La consécration doit être recommencée entièrement, suivant la formule du Pontifical, à moins d'un indult autorisant l'emploi d'une formule plus courte : « An sit necessarium integram consecrationem repetere, quia ob duritiem cœmenti in substitutione facienda, ejusdem cœmenti cum reliquiis et granis thuris facile contingeret commixtio ? — RESP : *Affirmative, sed in casu S. Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter a Smo D. N. Leone Papa XIII tributis, indulget usum brevioris ritus* [1]. »

Voici une autre décision qui peut aussi être utile : « Utrum in nova altarium portatilium consecratione quorum sepulchrum gypso vel cera clausum fuerit, præparari debeat cœmentum, quemadmodum pro regulari altarium consecratione in Pontificali Romano præscribitur, an vero commune sufficiat ? — RESP : *Standum dispositioni Pontificalis Romani* [2]. »

Il n'y a d'exception que pour le cas où la pierre qui couvre le sépulcre aurait été détachée, sans être enlevée. Il n'y a pas alors de véritable exécration. Toutefois la pierre doit être scellée par l'évêque lui-même avec du mortier bénit d'après le rite du Pontifical.

Même pour ce cas, l'éveque doit procéder par lui-même, à moins d'un indult : « An quando in altari lapis sepulcri firmus non invenitur, sed certo constat nunquam fuisse amotum, Episcopus possit per se vel per alium (quin lapis ipse amoveatur) firmare, novo addito cœmento ? vel altare eo ipso profanatum censendum sit, ita ut nova indigeat consecratione ? — RESP : *Affirmative, attamen per se, nisi obtineatur Apostolica facultas subdelegandi* [3]. »

Voici la manière de procéder qui a été tracée par la sacrée Congrégation des Rites à l'archevêque de Lucques : « *Archiepiscopus privatim facta malta ex cœmento prius juxta Pontificale benedicto, cum eadem tutiori quo fieri potest modo rimulam, quæ in aris portatilibus cernitur, inter sepulchrum reliquiarum ejusdemque operculum impleat, et operculum ipsum firmet* [4]. »

Art. IV. *Recours à Rome.*

Quand il n'y a que quelques autels irréguliers, il est facile d'y remédier ; mais quand il y en a un grand nombre, il est presque matériellement impossible de les porter tous à l'évêché ou d'obtenir la visite de l'évêque pour les régulariser. Il y a d'ailleurs le risque de scandaliser les fidèles. Pour remédier à cet état de choses, beaucoup d'évêques ont recouru à la sacrée Congrégation des Rites. Voici les principales concessions qui ont été accordées :

1° La sacrée Congrégation a autorisé à se servir de certains autels, sans qu'on y touchât rien, en revalidant la consécration. On rencontre des re-

[1] S. R. C. *Lucana*, 3 sept. 1879, n. 5793. — Cf. *Ravennaten.* 18 mai 1883, n. 5872, ad XIV.
[2] N. 5803.
[3] N. 5386, ad IV.
[4] S. R. C. *Arichaten*, 28 juil. 1883, n. 5884, ad II.

[1] *Arichaten.* n. 5884, ad III.
[2] *Sancti Joannis in America*, 15 déc. 1882, n. 5863, ad II.
[3] *Ravennaten.* 18 mai 1883, n. 5872, ad XIV.
[4] *Lucana*, 3 sep. 1879, n. 5793.

validations pour des autels consacrés par des missionnaires munis de pouvoirs particuliers, mais qui en avaient fait usage en dehors des cas prévus par l'indult ; pour des autels où le tombeau n'a pas été creusé à la place voulue, enfin pour des autels où l'on n'a inséré des reliques que d'un seul martyr. Avec un indult de ce genre, l'autel se trouve par là même en règle, et il n'y a aucune cérémonie à faire. Toutefois il est utile de mentionner sur un registre l'indult obtenu, afin d'éviter des inquiétudes à ceux qui examineront l'autel dans la suite.

2° Dans d'autres circonstances, la sacrée Congrégation oblige à une nouvelle consécration ; ce qu'elle fait toujours quand la pierre d'autel est fracturée, quand il n'y a pas de reliques dans le sépulcre, quand le sépulcre a été ouvert, quand il n'est pas fermé avec une pierre, et assez souvent quand il n'est pas placé à l'endroit voulu.

*a)* Mais elle veut que la consécration se fasse *sensim, sine sensu dataque occasione;* dans ce cas, elle autorise ceux qui ne peuvent faire autrement à se servir des autels irréguliers, jusqu'à ce que l'évêque ait pu les consacrer ou les faire consacrer de nouveau.

*b)* Elle autorise l'évêque à déléguer des prêtres qui pourront consacrer les autels à sa place.

*c)* Elle permet l'emploi d'une formule assez courte, qui se rapporte uniquement à la partie de l'autel qui était irrégulière.

Nous donnons trois rescrits de ce genre, qui permettront de comprendre les concessions du Saint-Siège.

I

LINGONEN.

Rme Domine uti Frater. Exposuit Amplitudo tua huic Sanctæ Apostolicæ Sedi quod in ista Lingonensi Tibi commissa diœcesi inveniuntur plus quam millia altaria portatilia, quorum sepulcra gypso et cera hispanica haud rite obfirmata, sed tantummodo cooperta sunt, ideoque nova indigent consecratione. Quod cum perlongum ac difficile sit executioni demandare, ipsamet Amplitudo Tua Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII supplex rogavit, ut breviore ritu ac data occasione ejusmodi consecrationes vel per se, vel per delegatos sacerdotes peragere valeat.

Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem Sanctissimo Domino Nostro tributis, attentis expositis, benigne indulsit de speciali gratia, ut in iisdem aris antea rite efformato sepulcro, Amplitudo Tua vel per se vel per simplices presbyteros, hoc tantum in casu Apostolicæ Sedis nomine delegandos, sensim sine sensu dataque occasione, certas Sanctorum reliquias in iis aris reponat, eas tantummodo cæremonias servando quæ in Pontificali Romano præscribuntur dum in sepulcro reconduntur Reliquiæ et superponitur lapis, scilicet, ut signetur sacro chrismate confessio, sive sepulcrum, et interim dicatur oratio : *Consecretur et sanctificetur,* postea reconditis Reliquiis cum tribus granis thuris, et superposito lapideo operculo riteque firmato, dicatur altera oratio : *Deus qui ex omnium cohabitatione sanctorum* et nihil aliud.

Quæ dum pro mei muneris ratione Amplitudini Tuæ communico, ut ipsa diu felix atque incolumis vivat ex animo adprecor.

Amplitudinis tuæ. Romæ, die 18 julii 1888.
Uti Frater
ANGELUS CARD. BIANCHI, *Præfectus.*

II

LINGONEN.

Rme Domine uti Frater, Exposuit Amplitudo tua huic Sanctæ Apostolicæ Sedi quod permulta extant in ista Diœcesi Lingonen. altaria portatilia, quorum sepulchrum in fronte tabulæ exculptum est, neque in medio effodi potest propter exiguam ejus densitatem. Hinc Amplitudo tua Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII supplex rogavit, ut per breviorem ritum (quemadmodum jam sibimet die 18 julii anno superiore concessum fuit quoad altaria ob aliquem defectum nova consecratione indigentia) quin sepulchrum in medio efformetur, ceteris servatis conditionibus, ejus modi altaria consecrare valeat. Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem Sanctissimo Domino Nostro tributis, his precibus Amplitudinis tuæ benigne annuit; dummodo, data occasione, sensim sine sensu, præfatis altaribus alia substituantur quæ sepulchrum rite effossum præ se ferant.

Quæ dum pro mei muneris ratione Amplitudini tuæ communico, diuturnam ex animo felicitatem adprecor.

Amplitudinis tuæ.

Romæ die 12 novembris 1889.
Uti Frater
† CAJ. CARD. ALOISI, *Præfectus.*

III

ORDINIS MINORUM SANCTI FRANCISCI

*Sanatio consecrationis altarium*

Reverendissimus P. Alexander Corrado, Ordinis Minorum Sancti Francisci de Observantia, hodiernus Commissarius generalis Missionum Franciscalium de Propaganda Fide in Bolivia, humillime exposuit huic Sanctæ Apostolicæ Sedi, quod hæret animo dubitans num valide consecrata fuerint altaria sive fixa sive portatilia a Patribus Franciscalibus alicui Missioni præfectis, vigore specialis Apostolicæ facultatis ipsis tributæ pro locis ubi desit Episcopus, vel distet duas dietas, vel sedes vacet. Quum vero ejusmodi consecratio ab iis Patribus peracta sit vel præsente eodem in loco episcopo, vel saltem non vacante sede, bona tamen fide, eo vel magis quod ipsi Episcopi ad Patres mitterent aras consecrandas, ac præter ea non semper constet plures sanctorum reliquias, easque in sepulcro rite efformato repositas fuisse; hinc ad anxietatem omnem tollendam præfatus P. Commissarius Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII enixe rogavit, ut, attenta summa difficultate ejusmodi aras haud rite consecratas inquirendi et recognoscendi, de Apostolica benignitate in iisdem Altaribus sacrosanctum Missæ sacrificium, uti hactenus factum est, celebrari permitteret.

Sanctitas porro sua, referente subscripto sacrorum Rituum secretario, attento commendationis officio Reverendissimi P. Ministri Generalis totius Ordinis Minorum, admissos in consecrationibus defectus sanando, expetitam veniam benigne indulgere dignata est. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 25 septembris 1889.

## CONSULTATIONS

### LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — J'ai bien des questions à poser à l'excellent *Ami du Clergé;* je le prie d'y répondre avec sa bienveillance habituelle.

1° Les diocèses de Meaux et de Paris possèdent un indult semblable dont voici le texte : « Conceditur diœcesi (parisiensi) (meldensi), ut solemnitas festi Purificationis B. M. V. transferri valeat ad dominicam proxime sequentem, transferri quoque simul valeat functio benedictionis candelarum. »

Jusqu'à présent aucune difficulté ne s'est présentée

au sujet de la translation de cette fête. Mais voici que cette année la Septuagésime tombe le 2 février et la fête de la Purification est transférée au 3. De là désaccord complet. L'auteur du Bref de Paris sachant que d'après les rubriques du Missel romain, la bénédiction des cierges et la procession de la Chandeleur doivent se faire le dimanche 2, ajoute que ce jour-là, en vertu de l'indult ci-dessus, on peut chanter une messe solennelle de la Purification dans chaque paroisse. — Le rédacteur de Meaux au contraire raisonne ainsi : En 1890, la fête de la Purification n'est pas le dimanche 2, mais bien le lundi 3, et le dimanche suivant est le dimanche de la Sexagésime, et partant il place la solennité de la Purification avec la bénédiction des cierges et la procession au dimanche 9. — A mon avis, le premier a raison et non le second. Comme il est bon d'étudier cette question, puisque le même cas doit se représenter en 1896, je prie mon maître de me répondre aussitôt que possible.

2° Le patron de ma paroisse, saint Quintien, prêtre et confesseur, dont la fête est le 14 juin, aura cette année les premières vêpres en concurrence avec les deuxièmes vêpres du Sacré-Cœur. Si je récite les premières vêpres de mon saint patron, la fête du Sacré-Cœur n'en aura aucune. Dois-je les partager ? Si je dois les dire entières de la même fête, à laquelle faut-il donner la préférence ?

Même question pour la solennité le dimanche 15. Un indult nous permet de transférer la fête du Sacré-Cœur au dimanche suivant, et voilà que ce dimanche aussi je dois faire la solennité de mon patron. Puis-je les faire en même temps, ou quelle est celle qui sera transférée au dimanche 22 juin ?

Puisque nous parlons de la fête du Sacré-Cœur qui n'a pas de premières vêpres propres, peut-on considérer les deuxièmes vêpres de l'octave du Saint-Sacrement comme en tenant lieu et par suite supprimer toute mémoire à ces vêpres, comme cette année celle de saint Jean de saint Facond ?

3° Je viens de vous dire que saint Quintien, prêtre et confesseur, est le patron de ma paroisse et que sa fête est le 14 juin, de temps immémorial dans le pays. On trouve son nom inscrit à ce jour dans le martyrologe d'Usuard. Mais voici que les auteurs du martyrologe romain, Italiens d'origine, ne connaissant pas ce saint qui n'a qu'un culte local, l'ont confondu avec un saint évêque de Rodez du même nom, et ont remplacé le texte d'Usuard par ces mots : *Apud Ruthenos : Sancti Quintiani, episcopi et confessoris.* Or à Rodez, d'après les lettres que je tiens de l'évêché, on n'a jamais honoré saint Quintien, ni dans le mois de juin, ni dans les mois suivants, mais au mois de novembre conjointement avec le diocèse de Clermont qui a eu le même saint Quintien pour évêque et qui possède ou a possédé son tombeau. — Le martyrologe romain ayant pris notre saint pour le saint évêque de Rodez, a placé un autre saint Quintien au 13 novembre. Il dit donc à cette date : « A Clermont, en Auvergne : saint Quintien, évêque et confesseur, » comme si le saint Quintien de Rodez n'était pas le même que celui de Clermont. Les propres authentiques de ces deux diocèses reconnaissant saint Quintien comme leur commun évêque, il est clair que le martyrologe romain est ici dans l'erreur. Comment faire pour obtenir la correction de cette faute et faire rétablir dans ce livre précieux le texte d'Usuard et de plusieurs autres à l'honneur de notre glorieux patron qui a vécu et est mort dans notre village au commencement du VII$^{e}$ siècle ? Usuard, religieux de Saint-Germain des Prés, a pu mieux connaître l'existence de notre saint, qui pendant plusieurs siècles a vu des pèlerins nombreux implorer son crédit auprès de Dieu à son tombeau qu'a possédé longtemps notre vieille église qui n'est qu'à huit lieues de Paris.

4° Deux prêtres n'appartenant pas aux diocèses de Paris et de Sens, ont pour patrons, l'un sainte Geneviève et l'autre saint Germain d'Auxerre ; pourraient-ils réciter les offices propres à ces diocèses qui sont très beaux, plutôt que de prendre tout au commun ? Dans le cas affirmatif, pourraient-ils adopter ces offices d'eux-mêmes, du moment qu'ils sont approuvés à Rome ?

5° Depuis quelque temps on enseigne aux jeunes prêtres que, quand ils sont appelés à ondoyer un enfant à la maison à cause du danger de mort, ils doivent, après avoir versé l'eau sur la tête de l'enfant, faire l'onction avec le saint chrême. Comme le Rituel dit *si habeat chrisma*, etc., il me semble qu'il n'y a pas ici obligation d'ajouter ces cérémonies, qui pourraient faire croire à nos paroissiens que tout est fait et qu'ils n'ont plus besoin de se presser pour faire suppléer les cérémonies. Le mot *si habeat*, ne dit pas qu'il faut prendre sur soi le vase du saint chrême qui presque toujours est attaché à celui de l'huile des catéchumènes. Ne peut-on pas dire que ces cérémonies ne sont obligatoires que quand l'ondoiement se fait à l'église avec permission de l'Ordinaire ?

6° Comment expliquer ces paroles : *quique dedit remissionem omnium peccatorum*, en faisant l'onction du saint chrême, quand c'est un petit enfant que l'on baptise, qui n'a d'autre péché que la tache originelle ?

7° Le dimanche du Saint-Nom de Marie on ne fait pas mémoire de l'octave de la Nativité ; le jour de N.-D. de Lorette on ne fait pas non plus mémoire de l'octave de l'Immaculée-Conception, pour la raison que ces jours-là, on honore la Sainte-Vierge comme dans ces octaves. Cela est très bien, mais alors pourquoi dans les octaves de Noël, de l'Epiphanie et du Saint-Sacrement, à l'office du dimanche qui d'un bout à l'autre est rempli de versets, antiennes et répons pris dans les offices de ces fêtes, pourquoi fait-on mémoire de ces octaves ? Je n'ai jamais pu comprendre cela.

8° Les prières après la messe basse doivent se réciter à genoux. Beaucoup de prêtres avant de descendre les degrés de l'autel prennent le calice et le tiennent à la main pendant ces prières, d'autres descendent réciter les prières et remontent prendre le calice pour retourner à la sacristie. On dit que cette manière de faire est plus convenable peut-être, mais elle exige des mouvements peu commodes, surtout pour les vieillards. Que pensez-vous de la manière de faire de ceux qui ayant plus de trois degrés à descendre se mettent à genoux sur le premier degré du haut pour réciter ces prières, et prennent ensuite le calice. Ce mode d'agir paraît le plus pratique, même pour les autels qui n'ont que trois ou même deux degrés. Je connais un prêtre qui se fait présenter un prie-Dieu par le servant. Je crois que cela ne doit pas se faire. Que fait-on à Rome ou dans les églises modèles ?

R. — Ad I. Nous pensons que l'on pouvait, en vertu de l'Indult pontifical, chanter la messe solennelle de la Purification et faire la bénédiction des cierges le dimanche de la Septuagésime, parce que c'est l'incidence de la Purification. De cette façon la bénédiction des cierges et la procession avaient l'avantage d'être faites le même jour que dans toutes les églises de l'univers catholique. On devait donc préférer le dimanche de la Septuagésime à celui de la Sexagésime.

Notre docte adversaire nous objectera peut-être que le dimanche de la Sexagésime est moins important que celui de la Septuagésime et qu'il doit être préféré. Cette objection ne sera pas admissible, parce que ces deux dimanches ont liturgiquement les mêmes privilèges ; ils sont toujours de seconde classe, et ont tous deux le rite semi-double. Donc aucune raison de préférer l'un à l'autre.

On objecte aussi que l'Indult remet la solennité de la Purification au dimanche qui suit cette fête·

Or, dit-on, la Purification n'était pas le dimanche 2, mais bien le lundi 3. Nous répondons que la fête tombait réellement le dimanche de la Septuagésime. C'était ce jour-là qu'il fallait célébrer la solennité, puisque le Saint-Siège vous permet de la faire en un dimanche de seconde classe. Pourquoi transférer cette solennité au dimanche suivant qui est également privilégié, et transférer également la procession et bénédiction des cierges qui pouvait se faire le dimanche de la Septuagésime avec toutes les nations catholiques ?

D'ailleurs l'Indult apostolique qui autorise ces diocèses à transférer la solennité de la Purification au dimanche suivant suppose évidemment que la Purification tombe pendant la semaine, car cet Indult n'a pas d'autre but que de permettre aux fidèles de prendre part plus facilement à la fête de la Purification ainsi qu'à la bénédiction et procession des cierges. Or on atteignait parfaitement le but du Saint-Siège en faisant la fête le dimanche de la Septuagésime.

Notre solution nous semble certaine, et nous encourageons à la suivre dans ces diocèses, lorsque le cas se représentera en 1896.

Pour vous en particulier, il importe de la suivre, puisque votre paroisse a conservé la coutume de célébrer la Purification le jour même de son incidence.

Ad II. Nous croyons que la sacrée Congrégation des Rites aurait donné les secondes vêpres entières du Sacré-Cœur avec simple mémoire de votre patron, saint Quintien. C'est ce qui résulte des diverses décisions portées par elle relativement au Sacré-Cœur. Il n'y a pas lieu aujourd'hui d'hésiter sur ce point.

Lorsque les solennités du Sacré-Cœur et de votre patron doivent coïncider le dimanche suivant, laquelle doit être préférée ? La sacrée Congrégation des Rites préférerait très probablement la solennité du Sacré-Cœur, et ferait renvoyer celle de votre patron au dimanche subséquent. Mais rien n'empêche que vous consultiez la sacrée Congrégation, et nous vous serions reconnaissant de vouloir bien nous communiquer la réponse.

Ad III. Quant à la difficulté historique de votre patron, saint Quintien, elle est très grave. Elle devrait être présentée au Saint-Siège.

Ad IV. Les offices propres concédés pour certains diocèses ne peuvent être récités que par les prêtres de ces diocèses. Les ecclésiastiques donc qui voudraient réciter les offices propres de certains lieux, doivent en faire la demande au Souverain-Pontife.

Ad V. Lorsqu'on baptise à la maison un enfant en danger de mort, le prêtre *doit*, après avoir versé l'eau, faire l'onction du saint chrême, *s'il l'a avec lui*. Dans ce cas, cette onction n'est pas facultative comme vous le pensez ; car le Rituel *prescrit* au prêtre, *liniat*, cette onction s'il a le saint chrême avec lui :

« Deinde, si habeat chrisma, liniat eum in vertice dicens etc. »

A la vérité certains auteurs ne sont pas aussi affirmatifs. L'illustre Gardellini lui-même, dans ses notes sur le décret du 23 septembre 1820 (n. 4572), dit seulement qu'on le peut. Mais c'est une erreur, car le texte du Rituel que nous venons de citer est parfaitement clair.

Vous objectez que si l'on fait l'onction du saint chrême et les autres cérémonies qui terminent le baptême, il y aura un inconvénient, c'est de faire croire aux parents que tout est fini, et qu'il n'y a pas lieu, si l'enfant survit, d'aller à l'église pour suppléer les cérémonies qui ont été omises. Nous répondons que c'est un devoir pour le prêtre de détromper les fidèles en leur exposant les règles du Rituel. Cette objection est donc sans valeur. On doit faire l'onction du saint chrême si on l'a.

Mais si on ne l'a pas, le Rituel ne dit pas d'en aller chercher. Plus tard, si l'enfant survit, on devra suppléer, à l'église, les cérémonies omises, ainsi que l'indique le Rituel.

Ad VI. La formule que doit prononcer le prêtre en faisant l'onction du saint chrême : « quique dedit tibi remissionem peccatorum, » est générale, et s'applique non seulement aux petits enfants, mais aussi aux enfants qui, sans être proprement adultes, peuvent avoir commis des péchés actuels.

Ad VII. Quand des offices de la Sainte-Vierge sont en occurrence ou en concurrence, on fait l'office de l'un sans mémoire de l'autre, parce que ces deux offices ont le même objet, la très Sainte-Vierge. Il n'en est pas de même pour les dimanches dans les octaves de Noël, de l'Epiphanie et de la Fête-Dieu. Les offices de ces dimanches ne participent pas seulement de l'octave, mais aussi du Propre du Temps ; ils n'ont donc pas absolument le même objet.

Ad VIII. Pour les prières prescrites par Léon XIII après la messe, on est libre de les réciter soit sur la plate-forme, soit sur la première marche du bas. Cette difficulté a été résolue en 1885, sur la demande de Mgr l'évêque d'Arezzo. On y décida en même temps que le prêtre est libre de faire ou non l'inclination à la croix de l'autel avant de descendre :

« Inclinationem de qua in casu non præscribi neque prohiberi, et in recitatione precum genuflectendum pro lubitu sive in suppedaneo, sive in infimo gradu altaris. » (18 juin 1885, ad 12, n. 5942, ad 12).

Mais est-on obligé de réciter ces prières les mains jointes ? ou bien au contraire peut-on les réciter en tenant le calice ? Le cas n'est pas résolu. Il semble qu'il serait plus convenable de n'avoir pas le calice dans les mains. Certains auteurs veulent qu'on le fasse ainsi ; mais on ne peut pas y obliger, surtout s'il s'agit de prêtres infirmes.

---

Q. — Dans votre numéro du 10 juillet 1890, vous avez établi le droit pour tout fidèle de choisir l'église de ses funérailles. Cette solution m'amène à vous poser d'autres questions relatives au même sujet.

Dans une petite ville, il y a plusieurs paroisses et un seul Hôtel-Dieu. A qui appartient-il d'inhumer les personnes qui y décèdent, après un séjour plus ou moins long, quelquefois après quelques heures seulement? Il faut vous dire qu'on y reçoit non seulement les pauvres, mais des personnes aisées, moyennant salaire : presque toujours pour les funérailles de ces dernières on prend une classe supérieure à celle des indigents. Le curé, sur la paroisse duquel est l'hospice, a-t-il le droit de faire toutes ces inhumations dans son église, ou bien les autres curés conservent-ils ce droit sur leurs paroissiens respectifs? Je sais qu'à l'hospice, quand un malade demande à avoir ses funérailles dans sa *propre église*, on lui dit que ce n'est pas possible, ou bien qu'il devra payer deux fois, à l'église de l'hospice, dont le clergé fera la *levée du corps*, et à sa propre église où se feront les funérailles. Que penser de cette prétention? Supposé que les défunts aient le droit en question, comment procéder? Le curé du défunt peut-il aller directement à l'hospice faire la levée du corps, ou bien faut-il que la famille le fasse transporter auparavant à son domicile, ou à son église. Dans ce dernier cas, ce ne sera guère pratique.

2° Une paroisse a été démembrée, uniquement pour donner plus *d'importance* et procurer plus *de ressources* à la paroisse voisine qui est titulaire. Un évêque a-t-il le droit de faire un démembrememt dans ces conditions? Il arrive que des personnes ainsi séparées tiennent à être inhumées dans leur ancienne église. Sont-elles obligées de payer deux fois, comme il est dit plus haut, et un évêque peut-il imposer ce règlement?

R. — Ad 1m. Une question identique a été discutée par la S. Congrégation du Concile, le 19 mai 1888, pour une petite ville d'Italie. Dans la ville d'Apue, sur le territoire de la paroisse de Saint-Nicolas, existe un hôpital fondé en 1636 et dédié à Saint-Antoine où sont admis les malades des cinq paroisses de la ville. Il y a dans l'hospice un oratoire où l'on garde le Saint-Sacrement, et des fonts baptismaux pour les enfants qui naissent à la maison. L'aumônier donne le baptême aux enfants et administre les derniers sacrements aux malades. Pour la sépulture, on s'est demandé à qui appartient le droit strict de la faire. Le curé de Saint-Nicolas prétend que c'est à lui, parce que la maison est sur sa paroisse; le curé de la cathédrale, de son côté, réclame le droit de faire les funérailles *de ses paroissiens* décédés à l'hospice.

En faveur du curé de la cathédrale, on a fait observer qu'il n'est pas au pouvoir du curé de la paroisse où se trouve l'hôpital de conduire au cimetière la dépouille mortelle des fidèles des autres paroisses. Le droit a statué, en effet, que « is qui ex civitate vel castro quandoque ad villam ruralem se transfert recreationis causa, vel ut ruralia exerceat, et decedat ibidem, non in ecclesia dictæ villæ, sed in sua parochiali sepeliri debebit[1]. » Or, ceux qui tiennent à l'hospice, n'y viennent pas pour y rester, mais pour s'y faire soigner; ils n'acquièrent donc ni domicile, ni quasi domicile sur la paroisse où se trouve l'hospice, et ils restent sous la juridiction de leur curé, qui doit les faire transporter à l'église paroissiale pour les funérailles, s'il le peut. Et pour cela, il lui est loisible de passer avec sa croix sur une paroisse étrangère pour aller chercher le cadavre.

[1] C. *Is qui, 3, de sepult. in* VI.

Le curé de Saint-Nicolas qui possède l'hospice sur sa paroisse, alléguait en sa faveur une convention très ancienne, et la coutume actuelle. Un grand nombre de personnes affirmaient, en effet, que le curé de cette paroisse a toujours fait la levée du cadavre des personnes décédées à l'hospice et que jamais aucun autre curé ne s'est présenté pour la faire.

La S. Congrégation s'est prononcée en faveur du curé de la cathédrale, et par conséqucnt en faveur des trois autres curés, contre les prétentions du curé de Saint-Nicolas.

« An præposito parocho cathedralis competat jus efferendi et funerandi parochianos suos qui in hospitali S. Antonii decedunt in casu? — Resp. : *Affirmative et ad mentem;* mens est ut Episcopus curet ut associatio cadaverum fiat juxta præscripta Ritualis romani. »

Nous en concluons que dans une ville qui compte plusieurs paroisses, chacune d'entre elles peut, *d'après le droit commun*, faire les funérailles de ses membres décédés à l'hospice. Dans ce cas, comme le fait remarquer le *folium* de la cause que nous venons de citer, le curé du défunt peut aller chercher le défunt jusqu'à l'hospice, en passant avec la croix élevée sur la paroisse d'un autre. L'aumônier de l'hospice ne peut intervenir d'aucune manière, pas même pour faire la levée du corps, parce qu'il n'est pas curé, et il ne peut revendiquer aucun honoraire : « Rectores dicti hospitalis, dit la Rote, cum stola et cotta associare non possunt cadavera quæ in aliorum ecclesiis tumulantur; quia rectores dicti hospitalis proprie et vere parochi non sunt, nec jus parochiæ penes hospitale existit... Nec ex eo quod in hospitali sacramenta administrantur, aut quod in eo jus sepeliendi sit, jus parochiæ concluditur; cum ex præscriptione seu privilegio hæc omnia competere possint... Ex quibus associatio dicto hospitali et rectoribus tanquam parochis extra ejus ambitum denegata fuit[1]. »

La S. Congrégation de la Visite apostolique s'est prononcée dans le même sens, le 16 décembre 1699 : « An licet ministris Consolationis Urbis associare cadavera alibi tumulanda cum cruce et ab hospitali ad locum Catenæ, et impedire parochum ne accedat pro illis ad januam hospitalis? — Resp : *Negative.* »

Nous donnerons encore en terminant une décision de le S. Congrégation du Concile, datée du 26 janvier 1856, où se trouve exposée la même doctrine que dans celle de 1888 : « An capellanis hospitalis S. Mariæ de Vita et Morte competat jus ducendi solemniter funera ad publicum cœmeterium, seu potius spectet ad parochum? — Resp. : Negative ad primam partem, affirmative ad secundam, *privative quoad parochum domicilii defunctorum*[2]. »

Voilà le droit commun; il y a bien souvent loin

[1] *Dec. 348 part.* II, *recent.*
[2] *Journal du Droit...*, 1888, p. 576.

de la règle à la pratique. Outre les coutumes légitimes, qu'il faut nécessairement tolérer, il y a une foule d'abus qu'il serait aussi inutile que périlleux d'attaquer. Ce n'est que petit à petit, quand les idées canoniques auront pénétré dans la masse du clergé, que l'on verra admettre partout les règles du droit, si admirablement composées pour sauvegarder les droits de chacun. C'est à rappeler ces principes oubliés chez nous depuis un siècle que l'*Ami du clergé* consacre tous ses soins, sans souci des sourires qui parfois effleurent les lèvres de certains de ses lecteurs à la vue d'une législation qui semble surannée. Grâce à Dieu, cette législation antique, moyennant certaines modifications nécessitées par les exigences modernes et accordées volontiers par l'Eglise, reprendra droit de cité parmi nous pour le plus grand bien des âmes, et l'on comprendra qu'un état de choses où les droits et les devoirs de tous sont réglés jusqu'aux dernières limites, est préférable à celui où chacun, sous l'empire de vues particulières, tire à soi, sans se soucier s'il empiète sur les autres.

Ad 2m. Les questions de démembrement sont excessivement délicates, à cause des intérêts divers qui sont en jeu. Le motif de donner plus d'importance et de procurer plus de ressources à la paroisse voisine ne compte assurément pas parmi les causes canoniques, et il est probable qu'une opposition faite au moment même du démembrement aurait obtenu gain de cause. Mais aujourd'hui, en présence du fait accompli et accepté, il n'y a plus que la résignation.

Quant aux personnes qui désirent être inhumées dans leur ancienne église, elles doivent faire élection de sépulture d'une manière régulière; les droits fixés par le tarif diocésain pour cette circonstance sont parfaitement légitimes.

---

Q. — On m'accorde la permission de lire les livres à l'Index ; ai-je le droit de lire les livres signalés dans la 2e censure de la bulle *Apost. Sedis* : « *Omnes et singulos scienter legentes...?* »

R. — A moins que ces livres n'aient été formellement exceptés dans votre indult, vous pouvez les lire. La S. Congrégation de l'Index accorde rarement une permission pleine et entière pour les livres défendus : elle insère presque toujours une clause restrictive, plus ou moins sévère selon le caractère, la position et la science de celui qui sollicite l'indult.

On rencontre à peu près toujours cette clause : *exceptis de obscœnis ex professo tractantibus.* On ne voit pas, en effet, l'utilité qu'on pourrait retirer d'une pareille lecture.

Parfois, la défense s'étend aux livres qui sont *ex professo contra religionem.* On entend par là des livres qui directement et d'une manière notable attaquent les fondements de toute religion, même de la religion naturelle, mais non les livres des hérétiques et des hérésiarques qui ne s'attaquent qu'à une vérité particulière : « Licebit igitur, dit à ce sujet de Brabandere, legere libros hæreticorum aut hæresiarcharum, qui, cum dogmata tantum individua appugnant, ipsa tamen totius Religionis sive naturalis, sive christianæ, sive catholicæ, fundamenta servant [1]. »

Nous n'avons pas encore vu de clause exceptant les livres dont il est question dans la constitution *Apostolicæ Sedis* ; mais il peut se faire que la S. Congrégation ait fait ou fasse à l'avenir quelque réserve à ce sujet.

---

Q. — Un curé fatigué de la gorge depuis 5 ans, à la campagne, ne chante, aux enterrements, ni son verset à Matines et Laudes, ni à la levée du corps. Le chantre était payé 5 fr. ; le curé en prend 2 pour le même prix : ainsi les familles ne paient pas davantage et le curé a un second chantre qui le remplace.

Toutefois le curé en question prie, en suivant le verset d'un chantre et en lisant ou même en fredonnant tout bas son verset.

Fait-il *fructus suos* pour les honoraires ?

R. — Le décret de la S. Congrégation des Rites du 9 mai 1857 déclare que le curé et les autres prêtres qui assistent aux funérailles et touchent un honoraire *tenentur per se officium defunctorum persolvere*, et que s'ils sont simplement *assistentes, et non cantantes vel psallentes, fructus non faciunt suos* [2].

La S. Congrégation fait une distinction entre le chant et la psalmodie, qui n'est qu'une récitation à haute voix, *cantantes vel psallentes*, et elle admet l'un et l'autre. On peut donc remplir son obligation en récitant un verset à haute voix, ou en le chantant à mi-voix avec un autre chantre. D'ailleurs la psalmodie est permise pour les chanoines ; pourquoi se montrerait-on plus sévère pour les prêtres qui assistent à l'office des morts ?

---

Q. — Pardonnez-moi mon étonnement pour si peu de chose. Je suis surpris de voir à chaque instant cette expression, même dans votre revue : *Droit canon.* — Il me semble qu'il serait plus exact d'écrire : *Droit canonique.*

R. — L'expression *droit canon* est française dans le sens où nous l'employons, peut-être moins que *droit canonique*, mais suffisamment pour que, d'un usage commun dans le langage parlé, on la transporte sans difficulté dans le langage écrit.

Pierre Larousse, dans son petit dictionnaire dit, en effet : *Droit canon, science du droit ecclésiastique.* Et Bescherelle, dans son grand dictionnaire : « Quoique l'expression *droit canon* soit généralement adoptée, il vaudrait mieux peut-être la réserver pour le livre ou corps des canons, et se servir de *droit canonique* pour la science des canons. »

---

Q. — Peut-on refuser l'absolution à un prêtre 1° parce qu'il a cessé de faire les quêtes prescrites qui ne produisaient rien, ou d'exciter la générosité de ses paroissiens qui s'obstinaient à ne rien donner ; 2° et parce qu'au lieu de donner l'exemple et de participer aux œuvres recommandées, telles que la Propagation de la

[1] *Juris canonici*, t. II, p. 529, n. 1361.
[2] S. R. C., n. 5236.

Foi, la Sainte-Enfance, le Denier de Saint-Pierre, l'Œuvre des Séminaires, etc., il s'est cru dispensé d'y prendre part, par sa pauvreté ?

R. — Il ne paraît pas que les raisons alléguées soient suffisantes par elles-mêmes pour refuser l'absolution à ce prêtre.

L'omission des quêtes prescrites, la négligence à exciter la générosité des paroissiens, trouvent une excuse dans ce fait que les quêtes « *ne produisaient rien* » et que « *les paroissiens s'obstinaient à ne rien donner.* » Peut-on obliger, *sub gravi*, un curé à parcourir les allées de son église, à tendre la sébille à ses paroissiens, avec la certitude de ne pas recevoir une obole ? L'évêque a-t-il l'intention d'obliger à un acte inutile, et qui mettrait le curé, vis-à-vis de ses paroissiens, dans une position ridicule ? Non, sans doute.

La seconde raison n'a guère plus de force. Il est regrettable qu'un curé ne donne pas pour les œuvres catholiques, telles que la Propagation de la Foi, la Sainte-Enfance, le Denier de Saint-Pierre, etc. Son exemple, non moins que sa parole, serait pour les fidèles un encouragement à prendre part à ces œuvres. Mais la pauvreté, si elle est réelle, peut encore être ici une cause excusante. Et d'ailleurs ces œuvres sont de conseil, et non de précepte.

Après cela, il conviendra de rappeler audit curé qu'il est tenu, autant que possible, d'éclairer, d'édifier ses paroissiens par ses paroles et ses exemples, et de travailler à leur inspirer des sentiments meilleurs à l'égard de l'Eglise et des œuvres catholiques.

---

Q. — Que dites-vous du cas suivant ? Un malade reçoit tous les sacrements en mauvais état, par défaut d'intégrité dans la confession. Plus tard, il répare sa faute ; les effets de l'Extrême-Onction n'ont été que suspendus, je le conçois, jusqu'à pleine réconciliation ; mais que pensez-vous de l'indulgence plénière qui ne sort son plein effet qu'à l'article de la mort ? Faut-il la donner une seconde fois ?

R. — Il n'y a pas plus à réitérer l'indulgence plénière que l'extrême-onction. L'indulgence plénière n'est accordée que pour avoir son effet au moment de la mort. C'est donc à ce moment que doivent se vérifier les conditions nécessaires à la gagner, entre autres, l'exemption de péché mortel, et pour la gagner plénièrement, d'attache au péché véniel.

Peu importe que le malade, dans l'intervalle, ait été mal disposé : du moment qu'il est alors dans les conditions voulues, il la gagne infailliblement. Pour la même raison, il ne lui servirait de rien d'avoir été bien disposé au moment où on lui appliquait l'indulgence, s'il se trouvait mal disposé au moment de la mort.

L'acte par lequel le prêtre, au nom du Souverain-Pontife, a attaché l'indulgence plénière à ce moment du trépas, ne peut être annulé par quelque faute que ce soit du malade. Pour que l'indulgence ait alors son effet, il suffit qu'il remplisse lui-même alors les conditions. Une faute du sujet ne suffit pas, à moins que ce ne soit stipulé, à rendre nulles les grâces du souverain.

---

Q. — Un péché n'est pas réservé, disent nos statuts diocésains, à moins, entr'autres conditions, qu'il ne soit mortel.

Or voici ce que nous lisons, dans ces mêmes statuts, dans la nomenclature des cas réservés à l'évêque avec suspense *ferendæ sententiæ* : « 3° Clerici sacris ordinibus initiati venatio cum canibus aut armis ignitis. »

N'y a-t-il pas contradiction ?

Y a-t-il péché mortel pour un clerc, pour un prêtre, à chasser avec un fusil ? Je ne le pense pas. Pourquoi donc l'évêque qui vient de dire qu'il fallait, pour être réservé, qu'un péché fût mortel, réserve-t-il celui de la chasse ? Le peut-il ?

R. — Il y aurait contradiction dans les deux suppositions suivantes :

1° Que les statuts diocésains entendent appliquer aux cas réservés pour le diocèse la règle que la réserve n'est pas encourue quand le péché n'est pas mortel, et que nonobstant ils réservent un péché non mortel.

2° Que les statuts diocésains réservent comme péché mortel le genre de chasse dont il s'agit, et qu'ils n'en fassent pas, ne fût-ce que par cette réserve, l'objet d'une prohibition sous peine de péché mortel.

Or on peut et on doit supposer que les statuts ne se contredisent pas, et les interpréter d'après les principes généraux qui règlent l'interprétation des lois.

La première contradiction disparaît si l'on admet : ou 1° que les statuts diocésains ont fait là une exception à la loi générale en frappant de réserve un péché non mortel, ce qui ne paraît pas probable ; ou 2° que la réserve de cette faute prouve qu'elle est grave aux yeux du législateur diocésain qui manifeste ainsi sa volonté de la défendre sous peine de péché mortel.

Cette seconde explication qui est la plus probable, détruit également la contradiction de la seconde hypothèse.

Ce qui confirme la défense sous peine de péché grave, c'est la suspense dont la faute est frappée. Bien qu'elle soit *ferendæ sententiæ*, c'est néanmoins une peine grave qui ne peut s'appliquer qu'à une faute grave.

Maintenant les statuts synodaux peuvent-ils défendre sous peine de péché grave une chose qui n'est que légère en elle-même ? Oui, si le législateur juge qu'il y ait pour cela des raisons suffisantes ; et, quand la défense existe, on doit les présumer sans autre examen. Alors si ce n'est point l'œuvre par elle-même qui est gravement illicite, elle l'est à cause des circonstances ; elle le deviendrait au besoin par le seul fait de la défense.

---

Q. — A la mort d'un curé, le vicaire désigné curé d'office, c'est-à-dire chargé provisoirement des fonctions de curé, est-il tenu d'acquitter à ses frais la messe pour la paroisse les dimanches et les jours de fêtes supprimés ?

D'après notre Ordo diocésain, il y est obligé en vertu

de l'adage : *Qui sentit commodum, sentire debet et onus.* Cette règle canonique a-t-elle bien ici son application ? Dans les petites paroisses, la vacance de la cure est pour le vicaire un *onus* et ne lui apporte très souvent aucun *commodum*.

Dans les grandes paroisses, les vicaires peuvent se faire un certain casuel, mais ils n'ont pas le traitement du curé défunt. Sont-ils cependant obligés, comme lui, à acquitter la messe *pro populo ?*

R. — Comme nous avons bien des fois déjà traité cette question avec documents à l'appui de nos solutions, nous nous contenterons de répondre en quelques mots :

Oui, le vicaire chargé par intérim de desservir la paroisse est tenu d'appliquer la messe *pro populo*.

L'exiguité des revenus qu'il perçoit pour ce service ne le décharge pas de cette obligation.

---

Q. — 1° Quel est l'ouvrage qui traite le plus succinctement de l'apparition de la Salette ? (J'entends un ouvrage dogmatique et sérieux).

2° Les secrets de la Salette sont-ils connus ? Certaines personnes d'une piété peu éclairée et qui croient plus volontiers aux revenants et aux prophéties à la Mathieu de la Drôme qu'à l'évangile, prétendent que les secrets de la Salette sont connus du public ; elles le soutiennent avec opiniâtreté ; elles l'ont lu, disent-elles, dans un ouvrage fait par un évêque italien, et quand leur curé essaye de les détromper, elles crient au scandale et à l'hérésie.

R. — L'ouvrage suivant : *La Salette*, par J. Bertrand [1], nous paraît donner les renseignements et avoir les qualités que désire notre correspondant.

Ad II. Il ne nous semble pas que les secrets de la Salette soient entièrement connus. Nous ne savons pas même si l'on peut dire qu'ils le sont au moins en partie, parce que ce qui a été publié à ce sujet a soulevé des difficultés qui n'ont point encore été authentiquement tranchées.

En particulier, le Saint-Siège a regretté la publication et la diffusion parmi les fidèles de certaines allégations concernant le clergé, comme propres à lui nuire dans l'esprit des fidèles. On ne peut toutefois pas tirer de cette improbation la conséquence que ces allégations seraient faussement attribuées au secret de la Salette, le Saint-Siège n'ayant aucunement décidé cette question et ne s'étant préoccupé que de l'édification publique.

La petite brochure dont on parle n'est pas l'ouvrage d'un évêque italien, du moins que nous sachions ; mais elle a paru sans nom d'auteur avec l'imprimatur de l'évêque de Lecce, en Italie : ce qui, jusqu'à nouvel ordre, couvre la brochure quant à l'impression qui se trouve avoir été faite dans des conditions régulières, mais non la diffusion imprudente qu'a blâmée le Saint-Siège sur la plainte d'évêques français. Quant à l'authenticité du contenu de cette brochure, l'imprimatur de l'évêque de Lecce ne la tranche ni ne la traite aucunement.

[1] Un volume in-12 de 530 pages, à Paris, chez Bloud et Barral.

Quoi qu'il en soit de cette publication et de l'authenticité de ce qu'elle contient, les personnes pieuses doivent demeurer bien persuadées que ni la foi ni la morale ne reposent sur ce qui peut y être dit. Elles ont, comme tous les autres fidèles, comme les ecclésiastiques eux-mêmes, dans l'enseignement de l'Eglise, la règle sûre et incontestable de leur croyance et de leur conduite. Soyons-y tous fidèles, et quelles que doivent être les conséquences de l'infidélité aux lois divines de la croyance et de la conduite, pour le malheur des peuples ou des individus, nous aurons la satisfaction de n'avoir pas de responsabilité dans les évènements fâcheux qui peuvent survenir, et surtout de ne pas encourir les châtiments éternels qui sont plus sûrement annoncés et plus incontestablement à craindre.

---

Q. — 1° Peut-on, le dimanche, couper des branches de tilleul sur les arbres, et faire la provision de l'année ? Des maîtres peuvent-ils y faire travailler leurs domestiques ? Que devra répondre un curé si on lui en demande la permission ?

2° J'ai lu quelque part dans l'*Ami du Clergé* qu'on ne pourrait absoudre celui qui refuserait de dénoncer les francs-maçons ; or un ancien élève de l'Université catholique de Toulouse, vicaire aujourd'hui, me dit qu'on lui a enseigné que cette obligation n'existait plus ; il y a donc controverse.

Ce qu'il y a de sûr, c'est que, en pratique, il y a peu de dénonciations de ce genre. Croyez-vous qu'il y ait un registre ouvert dans ce but dans chaque évêché ? J'en doute ; et pourtant, si les fidèles sont tenus de dénoncer les francs-maçons, chaque évêque est tenu d'avoir un registre pour mentionner les dénonciations.

3° Un curé de paroisse à qui il a été demandé une neuvaine de messes, peut-il dire sa messe le dimanche à l'intention de cette neuvaine et renvoyer à un autre jour la messe *pro populo ?*

4° Je lis à la page 484, année 1886 : 2° Que s'il y a véritable urgence, le confesseur pourra absoudre, non seulement, etc. N'y a-t-il pas contradiction ? *Indirectement des cas réservés,* directement des péchés et des censures, objet de la réserve. Je ne comprends pas bien la nuance.

5° Si pour n'avoir pas écrit à Rome dans le délai d'un mois, le pénitent retombe dans les censures, ne peut-il pas être absous une 2e fois, une 3e, dans les mêmes conditions. Y a-t-il limite ?

R. — Ad 1m. Couper des branches d'arbres, pour en faire la provision de bois nécessaire à une année, paraît *en soi* une œuvre servile, défendue le dimanche, et à laquelle il n'est pas permis de s'appliquer, ni d'appliquer des domestiques. Ce travail continué pendant un temps considérable peut être matière d'un péché grave. S'il durait peu, bien qu'il fut renouvelé pendant plusieurs dimanches, il serait excusé de faute mortelle, et même la coutume pourrait le légitimer. Mais le curé n'a pas de permission à donner, puisqu'on ne suppose aucune cause de dispense de la loi dominicale.

Ad 2m. Il y a, *per se loquendo*, précepte grave, obligeant tous les fidèles, de dénoncer les francs-maçons à l'Inquisiteur ou à l'Ordinaire. Ce précepte est formulé dans les constitutions de Pie VII (1821) et de Léon XII (1826) ; confirmé par les constitutions de Pie VIII et de Pie IX. Il oblige

*sub gravi*, et même avant la Const. *Apostolicæ Sedis* de Pie IX, il obligeait sous peine d'excommunication réservée au Pape. Aujourd'hui, l'excommunication est encourue seulement par ceux qui négligent de dénoncer les coryphées et les chefs occultes des sociétés secrètes.

J'ai dit, *per se loquendo,* parce que ce précepte, comme celui qui oblige à dénoncer les hérétiques, comme toute loi ecclésiastique, peut ne pas obliger, au moins d'une manière évidente et certaine, dans quelques circonstances particulières. Ainsi ce précepte n'obligera pas à se dénoncer soi-même, à dénoncer des parents, un père, un frère, une sœur; cela serait trop dur. De même, si la dénonciation ne doit avoir aucun résultat pratique, si l'autorité ecclésiastique ne peut atteindre et punir les coupables, on se demande à bon droit si elle est encore obligatoire. Les uns disent non, parce qu'on ne peut être tenu à un acte inutile. D'autres soutiennent l'affirmative, parce que la fin du précepte de la dénonciation ne cesse pas complètement, puisque l'Evêque, s'il n'a plus le pouvoir de punir les coupables, a toujours le devoir de travailler à leur conversion, et de prémunir les fidèles contre les erreurs et les impiétés qui prennent faveur dans son diocèse et dont la dénonciation lui révèlera l'existence et les progrès. Cette dernière raison établirait, sinon l'obligation de la loi ecclésiastique, qui peut être révoquée en doute, du moins, en certains cas, l'obligation de droit naturel de dénoncer les hérétiques dogmatisant et tous ceux qui créeraient pour les fidèles un danger au point de vue de la foi et des mœurs.

Quant aux francs-maçons, en particulier, l'inutilité de la dénonciation excuse assez généralement de l'obligation de dénoncer les simples adhérents à la secte ; d'autant qu'aujourd'hui ceux-ci ne sont guère inconnus; leurs noms sont publiés même dans les journaux. Cependant s'il était question d'un franc-maçon occulte, dogmatisant, faisant de la propagande, cherchant à pervertir les simples, cachant sous des dehors peut-être corrects et honnêtes une âme de sectaire, capable enfin de faire du mal, et beaucoup de mal, nous estimons qu'il y aurait obligation grave, de droit ecclésiastique et de droit naturel, de le dénoncer.

Mais cette double obligation paraît avoir aujourd'hui pour objet principal la dénonciation des coryphées et des chefs occultes du Massonisme. Ceux-là, il importe toujours grandement de les faire connaître; et, comme nous l'avons dit, il y a peine d'excommunication réservée au Pape contre ceux qui par une négligence grave omettraient de les dénoncer.

Les fidèles qui sont obligés à la dénonciation n'ont pas à s'inquiéter s'il y a à l'Evêché un registre destiné à recevoir les dénonciations.

Ad 3m. Non, un curé ne peut pas dire le dimanche une messe pour une intention particulière et renvoyer à un autre jour la *messe pro populo.* L'obligation de célébrer la messe *pro populo,* fixée au dimanche et imposée par l'Eglise, prime toute autre obligation librement contractée de célébrer des messes à des intentions particulières; et même un curé ne peut pas validement prendre l'engagement d'appliquer à une intention particulière la messe qu'il est tenu de célébrer *pro populo.*

Ad 4m. Cela veut dire qu'il y a une différence entre la manière dont le confesseur non approuvé *ad peccata Episcopo reservata,* absout de ces mêmes péchés dans un cas de nécessité, autre que le péril de mort, et la manière dont le confesseur absoudra désormais des cas réservés au Pape.

Là l'absolution tombe directement sur les péchés non réservés, et il est nécessaire que le pénitent confesse quelques péchés non réservés; elle ne tombe qu'indirectement sur les péchés réservés. Ici, au contraire, l'absolution tombe directement sur les censures et sur les péchés, mais avec cette clause que les censures sont renouvelées, si, dans l'espace d'un mois, le pénitent absous n'a pas recouru à Rome.

Ad 5m. Le confesseur qui, pour cause d'urgente nécessité, a donné l'absolution d'un péché réservé au Pape, à la condition imposée que le pénitent absous recourrait au moins par lettre *intra mensem* sous peine de tomber sous les mêmes censures, n'a pas le pouvoir d'absoudre une seconde fois le pénitent qui est de nouveau sous la censure pour n'avoir pas recouru au Pape dans le temps fixé.

La raison en est facile à comprendre. Il a, d'après le décret connu, le pouvoir d'absoudre du péché réservé au Pape. Or il a absout de ce péché, donc son pouvoir est épuisé. De plus, il n'a pu absoudre de ce péché qu'autant que la nécessité d'en absoudre sur le champ était réelle, de quoi sa conscience reste chargée (onerata confessarii conscientia). C'est-à-dire, il demeure responsable devant Dieu. Or la nouvelle nécessité dans laquelle le pénitent se serait jeté volontairement, et comme *ex industriâ,* en ne recourant pas dans les délais prescrits, n'est plus une nécessité réelle, dont le confesseur doive tenir compte au pénitent : c'est ce que l'on appelle, *in fraudem legis.* Le confesseur pécherait gravement en donnant l'absolution une seconde fois.

---

Q. — Une personne, déjà âgée, avait remis à une amie, il y a peut-être huit à dix ans, une petite somme d'argent (20 fr.) pour s'assurer quelques messes après sa mort. Cette amie est décédée, et ses héritiers, ayant trouvé une petite note relative à ce dépôt, m'ont remis cet argent. Mais cette personne, qui avait confié ces 20 fr., a quitté le pays déjà depuis longtemps et je n'ai pu jusqu'à ce jour savoir si elle vit encore. Que faire en ce cas ?

R. — L'intention de la personne qui a déposé les vingt francs est formelle; elle a voulu s'assurer quelques messes après sa mort. D'autre part, il s'est écoulé *un long temps* depuis que le dépôt de cette somme a été fait; en outre, la personne qui a fait le dépôt était *déjà âgée,* au moment où elle a confié son intention avec son argent. Ne

pouvant savoir maintenant où est cette personne, qui a quitté le pays depuis longtemps, vous êtes autorisé à présumer qu'elle n'est plus de ce monde ; vous pouvez et vous devez donc acquitter les messes qu'elle a demandées. Il suffit de les acquitter à son intention. Même dans le cas où contre toute probabilité elle serait encore vivante, vous auriez satisfait à votre obligation. Il y aurait à attendre pour acquitter ces messes un inconvénient plus grave que celui de s'exposer à les dire de son vivant, puisqu'il est beaucoup plus probable que cette personne n'est plus de ce monde.

## JURISPRUDENCE
### CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Nous venons de construire une église (commune et fabrique y ont concouru). Les autels ne figuraient pas dans le plan de l'architecte, par conséquent la fabrique les a pris complètement à sa charge. L'entrepreneur qui a construit l'église a demandé à les faire, ce que le Conseil de fabrique lui a accordé. Il a fait lui-même le plan, que le Conseil de fabrique a accepté et conservé. Or le plan n'a pas été suivi ; l'entrepreneur a supprimé presque toutes les sculptures, etc. Il a reçu environ la moitié du prix. La fabrique refuse de le payer complètement et lui a laissé le choix : ou de renlever les autels, ou de les terminer conformément au plan, ou de les faire estimer tels qu'ils sont par deux experts, l'un choisi par lui, l'autre par le Conseil de fabrique. Se sentant soutenu par la municipalité, il a tout refusé. Nous avions espéré qu'il poursuivrait la fabrique pour le paiement de ce qui lui reste à recevoir, il paraît qu'il préfère le perdre que de faire un procès qui lui ferait du tort comme entrepreneur. On nous a dit que la fabrique était dans l'impossibilité de lui intenter un procès, parce qu'elle n'a en ce moment aucune ressource disponible.

Le savant *Ami du Clergé* serait-il assez bon pour nous dire si le Conseil de fabrique n'a aucun moyen pratique de sortir de cette impasse?

R. — La situation ne nous paraît pas aussi embrouillée qu'elle le semble à notre honorable correspondant. Le droit est pour la fabrique, d'une manière évidente, et elle fait très bien de refuser le paiement entier, tant que le plan qui a servi de base au devis et au contrat ne sera pas exécuté. Sous ce rapport, elle n'a qu'à se tenir sur la défensive et attendre d'être attaquée par l'entrepreneur.

Celui-ci n'étant pas disposé à le faire pour des motifs de prudence ou intéressés, la situation de la fabrique n'en est que meilleure puisqu'elle garde l'argent, du moins la moitié.

Cependant, elle pourrait, — et ceci serait plus régulier, — mettre l'entrepreneur en demeure d'exécuter le plan, stipulant que, faute de ce faire, elle se déclare dégagée de toute dette envers lui. Ce système aurait pour résultat ou de l'amener à compléter le travail, ou de permettre à la fabrique de le faire exécuter par un autre entrepreneur, ou enfin d'employer d'une autre manière l'argent disponible.

Le fait que la fabrique n'aurait pas le moyen d'intenter un procès à l'entrepreneur pour l'obliger à respecter la convention, ne serait pas une raison suffisante pour abandonner un droit évident. Si cela était possible, les fabriques bien souvent deviendraient la proie non seulement des entrepreneurs, mais encore de tout individu qui se plairait à leur susciter n'importe quelle querelle. Quand ces sortes de cas se présentent, le conseil de préfecture qui doit donner l'autorisation de plaider, n'hésite pas, après examen de l'affaire, à autoriser les poursuites, et le préfet ou le gouvernement à autoriser un emprunt, s'il devenait nécessaire.

Au reste, dans l'espèce, les ressources ne manquent pas, puisque la fabrique tient en caisse la moitié du prix des travaux.

A notre avis donc, la fabrique doit se tenir sur la défensive, refuser de payer tant que les plans n'auront pas été exécutés *ad unguem*, et attendre les évènements ; ou enfin, comme nous le disons plus haut, mettre extrajudiciairement l'entrepreneur en demeure de compléter le travail ou de renoncer au paiement de la seconde moitié du prix convenu.

---

Q. — L'*Ami du Clergé* serait bien aimable de nous donner le texte de la loi qui permet à tout électeur d'assister aux séances du Conseil municipal, et de nous dire si les femmes peuvent aussi y assister, prendre copie des procès-verbaux, des arrêtés municipaux, des comptes et budgets?

R. — Le texte réclamé par notre correspondant se trouve dans l'article 54 de la loi municipale du 5 avril 1884, ainsi conçu :

« Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal, par assis et levé sans débats, décide s'il se formera en comité secret. »

En dehors de la restriction établie par le dernier paragraphe de cet article, les séances étant publiques, tout le monde sans exception peut y assister. Là où la loi ne distingue pas, nous ne pouvons pas nous-mêmes distinguer. La loi n'exclut personne, pas plus les enfants que les femmes, pas plus les non électeurs que les étrangers. Le mot de publicité est pris dans le sens le plus large. Mais il ne faut pas oublier que le président de la séance jouit du droit de police, et, en vertu de ce droit, il peut exclure les perturbateurs ou ceux qui manifestement peuvent troubler la séance, tels que les enfants en bas âge, les ivrognes ou tel autre citoyen dont les allures grotesques ou bizarres peuvent nuire à la dignité de l'assemblée.

La seconde partie de la question qui nous est posée trouve sa réponse dans l'article 58 de la même loi. Il est dit, en effet : « Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. »

La qualité *d'habitant et de contribuable* pouvant parfaitement convenir aux femmes, il s'ensuit que ces dernières jouissent ou peuvent jouir du